

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS447/2
7 décembre 2012

(12-6743)

Original: espagnol

ÉTATS-UNIS – MESURES AFFECTANT L'IMPORTATION D'ANIMAUX, DE VIANDES ET D'AUTRES PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE EN PROVENANCE D'ARGENTINE

Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par l'Argentine

La communication ci-après, datée du 6 décembre 2012 et adressée par la délégation de l'Argentine au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 6:2 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

Les autorités de mon pays m'ont chargé de demander l'établissement d'un groupe spécial, conformément à l'article 6 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (Mémoire d'accord) de l'Organisation mondiale du commerce (OMC), au sujet des mesures des États-Unis qui affectent les importations d'animaux, de viandes et d'autres produits d'origine animale en provenance d'Argentine ("États-Unis – Mesures affectant l'importation d'animaux, de viandes et d'autres produits d'origine animale en provenance d'Argentine – DS447 –).

À cette fin, je demande que ce point soit inscrit à l'ordre du jour de la prochaine réunion ordinaire de l'Organe de règlement des différends (ORD), sur la base de la demande exposée ci-dessous.

Le 30 août 2012, l'Argentine a demandé l'ouverture de consultations avec les États-Unis conformément aux articles 1^{er} et 4 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends de l'OMC (Mémoire d'accord), à l'article XXIII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (GATT de 1994), et à l'article 11 de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires (Accord SPS) au sujet des mesures des États-Unis qui affectent les importations d'animaux, de viandes et d'autres produits d'origine animale en provenance d'Argentine.

Les consultations ont été tenues les 18 et 19 octobre 2012, à Genève (Suisse), en vue d'arriver à un règlement satisfaisant de la question. Elles n'ont malheureusement pas permis de régler le différend.

En conséquence, l'Argentine demande qu'un groupe spécial soit établi conformément aux articles 4 et 6 du Mémoire d'accord, à l'article XXIII du GATT de 1994 et à l'article 11 de l'Accord SPS, pour examiner la question sur la base du mandat type figurant à l'article 7:1 du Mémoire d'accord.

1. Prohibition à l'importation de viandes bovines fraîches (réfrigérées ou congelées)¹

L'Argentine conteste la prohibition à l'importation de viandes bovines fraîches (réfrigérées ou congelées) en provenance d'Argentine que les États-Unis ont maintenue pendant plus de dix ans et qui figure dans le règlement provisoire et le règlement final du Service de l'inspection zoosanitaire et phytosanitaire (APHIS) portant modification des réglementations établies au Titre 9, Partie 94 du Code des règlements fédéraux (CFR) (9 CFR-Part 94) [Docket n° 01-032-2], publiés au Federal Register le 4 juin 2001 (66 FR, 29897-29899) et le 11 décembre 2001 (66 FR, 63911), respectivement. Le maintien de cette prohibition est dénué de justification scientifique puisqu'il ne tient pas compte du recouvrement, par l'Argentine, du statut sanitaire international de zone indemne de fièvre aphteuse.

De même, les États-Unis maintiennent, pour les viandes fraîches (réfrigérées ou congelées) en provenance d'Argentine, sans justification scientifique, la prohibition à l'importation générale énoncée au Titre 9, Partie 94.1 b) du CFR. Cette prohibition à l'importation résulte de la non-reconnaissance par les États-Unis du territoire de la République argentine comme zone indemne de fièvre aphteuse. Cependant, l'Argentine est reconnue par l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE) comme zone indemne de fièvre aphteuse. La région située au sud du 42^{ème} parallèle S (Patagonie Sud) est reconnue par l'OIE, depuis mai 2002, comme zone indemne de fièvre aphteuse où la vaccination n'est pas pratiquée, et a été élargie au Río Negro (Patagonie Nord B) en mai 2007, conformément à la Résolution n° XXI adoptée à la 75^{ème} Session générale du Comité international de l'OIE. Le reste du pays est reconnu par cette organisation, en vertu de la même résolution, comme zone indemne de fièvre aphteuse où la vaccination est pratiquée depuis mai 2007, date à laquelle il a recouvré le statut dont il bénéficiait depuis juillet 2003.

La non-reconnaissance par les États-Unis de la zone du territoire argentin reconnue par l'OIE comme zone indemne de fièvre aphteuse sans vaccination constitue une dérogation aux normes, directives ou recommandations internationales pertinentes dénuée de justification scientifique, de même que le maintien de l'application de la prohibition générale résultant de cette non-reconnaissance.

S'agissant de la zone du territoire argentin où la vaccination est pratiquée, l'Argentine estime que la prohibition des États-Unis visant l'importation de viandes fraîches (réfrigérées ou congelées) en provenance de zones reconnues comme étant indemnes de fièvre aphteuse et où la vaccination est pratiquée est dénuée de justification scientifique. Au regard des normes, directives ou recommandations internationales pertinentes en matière de protection sanitaire, la prohibition à l'importation de viandes fraîches (réfrigérées ou congelées) en provenance de régions ou de pays indemnes de fièvre aphteuse et où la vaccination est pratiquée représente une mesure disproportionnée par rapport à un risque qui, une fois prises les mesures d'atténuation appropriées, est négligeable. En ce sens, la prohibition appliquée entraîne un degré de restriction du commerce supérieur à ce qui est nécessaire pour atteindre ce niveau de protection.

En outre, l'Argentine conteste les critères adoptés par les États-Unis et énoncés dans l'APHIS Policy Regarding Importation of Animals and Animal Products publié au Federal Register le 28 octobre 1997 (volume 62, n° 208, 56027-56033), selon lesquels les régions ou pays reconnus indemnes de fièvre aphteuse par l'OIE et où la vaccination est pratiquée ne sont pas considérés indemnes de fièvre aphteuse.

De plus, les États-Unis établissent une discrimination, quant à l'application de la prohibition à l'importation de viandes fraîches (réfrigérées ou congelées), entre l'Argentine et les autres Membres qui bénéficient d'un statut sanitaire international similaire.

¹ Ci-après dénommées "viandes fraîches (réfrigérées ou congelées)".

En résumé, en ce qui concerne la prohibition à l'importation de viandes bovines fraîches (réfrigérées ou congelées), la présente demande d'établissement d'un groupe spécial vise les mesures suivantes des États-Unis contestées par l'Argentine, ainsi que les éventuelles modifications de ces mesures, mesures connexes ou mesures de mise en œuvre:

- I. le règlement provisoire et le règlement final du Service de l'inspection zoosanitaire et phytosanitaire (APHIS) portant modification des réglementations établies au Titre 9, Partie 94 du Code des règlements fédéraux (CFR) (9 CFR-Part 94) [Docket n° 01-032-2], publiés au Federal Register le 4 juin 2001 (66 FR, 29897-29899) et le 11 décembre 2001 (66 FR, 63911), respectivement.
- II. Application de la prohibition à l'importation générale énoncée au Titre 9, Partie 94.1 b) du CFR.
- III. APHIS Policy Regarding Importation of Animals and Animal Products, publié au Federal Register le 28 octobre 1997 (volume 62, n° 208, 56027-56033).

2. Non-reconnaissance de la zone indemne de fièvre aphteuse constituée des régions de la Patagonie Sud et de la Patagonie Nord B²

L'Argentine conteste l'application par les États-Unis des prohibitions à l'importation d'animaux, de viandes et d'autres produits d'origine animale énoncées au Titre 9, Partie 94 du CFR, à la suite de leur non-reconnaissance de la zone indemne de fièvre aphteuse constituée des régions de la Patagonie Sud et de la Patagonie Nord B. Cette non-reconnaissance et la prohibition d'importer ces produits qui en résulte sont maintenues, sans justification scientifique, bien que cette région soit reconnue par l'OIE depuis plus de dix ans (mai 2002) comme zone indemne de fièvre aphteuse où la vaccination n'est pas pratiquée.

À cet égard, l'Argentine considère que la condition de caractère général énoncée dans l'APHIS Policy Regarding Importation of Animals and Animal Products publié au Federal Register le 28 octobre 1997 (volume 62, n° 208, 56027-56033), selon laquelle une zone est reconnue comme zone indemne de fièvre aphteuse si la vaccination n'est pratiquée dans aucune partie du pays en question, est dénuée de justification scientifique.

De plus, les États-Unis contreviennent à leur obligation d'adapter la mesure sanitaire aux caractéristiques de la zone d'origine des produits.

Les États-Unis établissent également une discrimination entre l'Argentine et les autres Membres de l'OMC qui ont un statut sanitaire international similaire en ce qui concerne la reconnaissance des zones indemnes de fièvre aphteuse.

En résumé, en ce qui concerne la non-reconnaissance de la zone indemne de fièvre aphteuse constituée des régions de la Patagonie Sud et de la Patagonie Nord B, la présente demande d'établissement d'un groupe spécial vise les mesures suivantes des États-Unis contestées par l'Argentine, ainsi que les éventuelles modifications de ces mesures, mesures connexes ou mesures de mise en œuvre:

- Application des prohibitions à l'importation d'animaux, de viandes et d'autres produits d'origine animale énoncées au Titre 9, Partie 94 du CFR.

² Zone située au sud du 42ème parallèle S, élargie au Río Negro conformément à la Résolution n° XXI de l'OIE, adoptée par le Comité international de l'OIE à la 75ème Session générale, tenue du 20 au 25 mai 2007.

- APHIS Policy Regarding Importation of Animals and Animal Products, publié au Federal Register le 28 octobre 1997 (volume 62, n° 208, 56027-56033).

3. Retards injustifiés dans les procédures d'homologation

D'autre part, les États-Unis ont laissé se produire des retards injustifiés dans les procédures énoncées au Titre 9, Partie 92.2 du Code des règlements fédéraux (CFR), prévues pour la reconnaissance du statut zoosanitaire d'une région, ou pour l'homologation des animaux ou des produits aux fins de l'exportation depuis cette région. Ces retards injustifiés ont eu lieu tant dans les procédures d'homologation aux fins de l'importation des viandes bovines fraîches (réfrigérées ou congelées) en provenance d'Argentine qu'en relation avec la reconnaissance de la zone indemne de fièvre aphteuse constituée de la Patagonie Sud et de la Patagonie Nord B.

Dans les deux cas, les États-Unis ont reconnu dans le cadre de l'OMC que les analyses de risques correspondantes étaient terminées.

De plus, l'article 737 de la Loi générale de 2009 portant ouverture de crédits (H.R. 1105, 111^{ème} Congrès) impose, sans fondement scientifique ni aucune analyse de risques, des conditions aux activités de l'APHIS visant l'autorisation de l'importation aux États-Unis de ruminants ou de porcins, ou d'une quelconque viande fraîche (y compris réfrigérée ou congelée) ou des produits d'un quelconque ruminant ou porcine né, élevé ou transformé en Argentine. Les conditions fixées dans cette loi violent le principe du traitement de la nation la plus favorisée et sont aussi contraires à l'obligation des États-Unis de faire en sorte que les procédures établies au Titre 9, Partie 92.2 du CFR s'achèvent sans retard injustifié et d'une manière qui ne soit pas moins favorable pour les produits argentins que pour ceux des États-Unis.

Les États-Unis n'ont pas non plus expliqué les retards qui se sont produits.

En résumé, l'Argentine conteste:

- I. Les retards injustifiés dans les procédures énoncées au Titre 9, Partie 92.2 du Code des règlements fédéraux (CFR).
- II. L'article 737 de la Loi générale de 2009 portant ouverture de crédits (H.R. 1105, 111^{ème} Congrès).

Au vu de la situation décrite dans les trois points ci-dessus, les mesures des États-Unis seraient incompatibles avec les obligations de ce pays au titre des dispositions suivantes des accords visés:

Accord SPS

- I. L'article 1:1, parce que les mesures contestées sont des mesures d'ordre sanitaire qui affectent directement le commerce international et ne sont pas appliquées conformément aux dispositions de l'Accord SPS.
- II. L'article 2:2, parce que les mesures sanitaires relatives à l'importation aux États-Unis d'animaux, de viandes et d'autres produits d'origine animale en provenance d'Argentine vont au-delà de ce qui est nécessaire pour protéger la santé et la vie des personnes et des animaux, et ne sont pas fondées sur des principes scientifiques. De fait, les États-Unis maintiennent les mesures sanitaires contestées sans preuves scientifiques suffisantes. De plus, les mesures contestées ne sont pas des mesures provisoires aux termes de l'article 5:7 de l'Accord SPS.

- III. L'article 2:3, du fait que les mesures sanitaires contestées établissent une discrimination arbitraire et injustifiable entre l'Argentine et les autres États Membres de l'OMC où existent des conditions identiques ou similaires. Par exemple, les États-Unis permettent l'importation de viandes fraîches (réfrigérées ou congelées) en provenance d'autres Membres considérés comme indemnes de fièvre aphteuse où la vaccination est pratiquée et ont également reconnu des régions comme zones indemnes de fièvre aphteuse sur le territoire d'autres Membres de l'OMC où la vaccination est pratiquée mais ils ne le font pas pour l'Argentine. De même, les mesures sont appliquées de façon à constituer une restriction déguisée au commerce international.
- IV. L'article 3:1, étant donné que les mesures sanitaires contestées ne sont pas établies sur la base de normes, directives ou recommandations internationales de l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE) ni ne sont conformes à l'article 3:3 de l'Accord SPS.
- V. L'article 3:3, parce que les mesures des États-Unis contestées instaurent un niveau de protection sanitaire plus élevé que celui qui serait obtenu avec des mesures fondées sur les normes, directives ou recommandations internationales pertinentes, sans justification scientifique ni détermination des États-Unis quant au niveau de protection qu'ils jugent approprié conformément aux dispositions des paragraphes 1 à 8 de l'article 5 de l'Accord SPS.
- VI. L'article 5:1, car les mesures sanitaires contestées ne sont pas établies sur la base d'une évaluation des risques pour la santé et la vie des personnes et des animaux, selon qu'il est approprié en fonction des circonstances, compte tenu des techniques d'évaluation des risques élaborées par les organisations internationales compétentes.
- VII. L'article 5:2, du fait que, comme les États-Unis n'ont pas procédé à une évaluation des risques, selon qu'il était approprié en fonction des circonstances, ils ne tiennent pas compte des preuves scientifiques disponibles; des méthodes d'inspection, d'échantillonnage et d'essai pertinentes; de la prévalence de maladies; de l'existence de zones exemptes de maladies; des conditions écologiques et environnementales; ni des régimes de quarantaine et autres traitements.
- VIII. L'article 5:4, car lorsqu'ils ont déterminé le niveau approprié de protection sanitaire, les États-Unis n'ont pas tenu compte de l'objectif qui consiste à réduire au minimum les effets négatifs sur le commerce.
- IX. L'article 5:6, parce que les mesures sanitaires contestées sont plus restrictives pour le commerce qu'il n'est requis pour obtenir le niveau de protection que les États-Unis jugent approprié, compte tenu de la faisabilité technique et économique des mesures de rechange existantes, sensiblement moins restrictives pour le commerce.
- X. L'article 6:1, parce que les mesures des États-Unis relatives à la fièvre aphteuse ne sont pas adaptées aux caractéristiques sanitaires des régions dont les importations de l'Argentine sont originaires, et parce que, en plus, elles ne tiennent pas compte de l'absence de fièvre aphteuse dans certaines régions ni du faible degré de prévalence de la maladie dans d'autres, pas plus que de l'existence de programmes d'éradication ou de lutte. De même, les États-Unis ne tiennent pas compte des critères ou directives appropriés élaborés par l'OIE en matière d'évaluation des caractéristiques sanitaires d'une région.

- XI. L'article 6:2, du fait qu'en ne reconnaissant pas comme zone indemne de fièvre aphteuse la zone constituée des régions de la Patagonie Sud et de la Patagonie Nord B, les États-Unis ne fondent pas la reconnaissance de ces zones indemnes de fièvre aphteuse ou à faible prévalence de la maladie sur des facteurs tels que la géographie, les écosystèmes, la surveillance épidémiologique et l'efficacité des contrôles sanitaires.
- XII. L'article 8, étant donné que les États-Unis n'ont pas agi conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'Annexe C.
- XIII. L'article 10:1, parce que les États-Unis n'ont pas tenu compte des besoins spéciaux de l'Argentine, en tant que pays en développement, lors de l'application de leurs mesures sanitaires.

GATT de 1994

- XIV. L'article I:1, parce que les États-Unis n'étendent pas à l'Argentine, immédiatement et sans condition, les mêmes avantages relatifs à l'importation d'animaux, de viandes et d'autres produits d'origine animale qu'ils accordent aux produits similaires originaires d'autres Membres.
- XV. L'article XI:1, du fait que les mesures des États-Unis constituent une prohibition ou restriction des importations autre que des droits de douane, taxes ou autres impositions.

Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce

- XVI. L'article XVI:4, car les États-Unis ne se sont pas assurés que leurs lois, réglementations et procédures administratives s'appliquent en conformité avec les obligations découlant de l'Accord SPS.

Les mesures des États-Unis annulent ou compromettent les avantages résultant pour l'Argentine, directement ou indirectement, des accords visés, au sens de l'article XXIII:1 du GATT de 1994.

Conformément à ce qui précède, l'Argentine demande que la présente demande d'établissement d'un groupe spécial soit inscrite à l'ordre du jour de la réunion de l'Organe de règlement des différends qui se tiendra le 17 décembre 2012.
